

Mise en ligne le 06/09/2022



N° 2022/71
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

*portant attribution de subventions au profit d'associations
dans le cadre des affaires générales*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le budget de l'exercice 2022,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 24 août 2022,
- Sur proposition du Maire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Sont accordées au titre de l'exercice 2022 aux associations dont les noms suivent, les subventions ci-après :

ASSOCIATIONS	PRESIDENT/ TE	OBJET	PROPOSITIONS 2022 (en F CFP)
ADNC (Association des diabétiques en NC)	Jean Philippe LEROUX	FONCTIONNEMENT	50.000
Amicale des anciens combattants section Païta	Emile GOSSART	FONCTIONNEMENT	100.000
Association des marins et marins anciens combattants de NC	René CHARLOT	FONCTIONNEMENT	50.000
Association PWE ABORO MAINA (classe BTS HR Lycée JEAN XXII)	Daney KAOUA	PROJET « de la Terre aux papilles » (financement du transport et poussier)	45.000
Association des Donneurs de Sang Bénévoles de Nouvelle-Calédonie	Gérard JOYAUULT	FONCTIONNEMENT	50.000
Le Souvenir Français Délégation Générale 988	Marc PROTCH	FONCTIONNEMENT	50.000
Lycée Polyvalent Jules GARNIER	Fabrice SIOZARD	PROJET de séjour sur OUEVA pour mettre en pratique leurs compétences	50.000
REVUE JURIDIQUE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DE NC	Robert BERTRAM	AIDE A LA PUBLICATION	15.000
Association culture et loisirs	Claude SCHMIDT	FONCTIONNEMENT	1.500.000
Sacré-Cœur Païta	Jean LEMAIRE	FONCTIONNEMENT	50.000
SPANC	Michel GAUTIER	FONCTIONNEMENT	50.000
UFC QUE CHOISIR	Luce LORENZIN	FONCTIONNEMENT	50.000
			2.060.000FCFP

ARTICLE 2

La dépense est imputée à l'article 657 4.

ARTICLE 3

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, des conventions de partenariat avec les différentes associations ci-dessus nommées.

ARTICLE 4

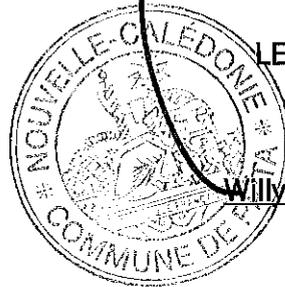
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et notifiée aux associations intéressées.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



WILLY GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- D.L.A.J.	1
- T.P.S.	1
- S.G.	1
- S.G.A.	2
- Service des Finances	1
- Cabinet du Maire	1
- Archives	1
- Intéressées	11